

■ AGIR POUR L'ENFANCE

L'Unicef, le Fonds des Nations unies pour l'enfance, a été créé en décembre 1946 pour répondre aux besoins urgents des enfants d'Europe et d'Extrême Orient, au lendemain de la seconde Guerre mondiale. Aujourd'hui, cet organisme international intervient dans plus de 140 pays en développement et dans certaines républiques de l'Ex URSS et de l'Europe de l'Est.

L'objectif de l'Unicef est de promouvoir le bien-être des enfants ainsi que leur développement. Il coopère avec les gouvernements des pays concernés à des programmes de développement à moyen terme et dans les cas extrêmes à des interventions d'urgence. L'Unicef intervient dans des domaines essentiels pour la survie et le développement des enfants comme :

- La santé et la nutrition,
- L'alimentation,
- L'accès à l'eau potable et à l'assainissement,
- L'aide d'urgence,
- L'éducation,
- Les droits des enfants.

L'Unicef donne ainsi aux communautés du tiers-monde les possibilités de résoudre progressivement leurs problèmes, de transformer leur vie, d'être relativement autonomes et responsables de leur devenir.

En France, l'Unicef est représenté par le :

Comité français pour l'Unicef
3, rue Duguay-Trouin
75282 Paris cedex 06
Tél : 01 44 39 77 77
E-mail : unicef@unicef.asso.fr
Site web : www.unicef.asso.fr



■ AGIR CONTRE LES INÉGALITÉS

La Ligue Française de l'Enseignement et de l'Éducation Permanente est née le 27 octobre 1866. Constituée par des citoyens d'origines professionnelles diverses, elle agit dès cette époque pour **promouvoir la Démocratie par l'Éducation et la Culture dans une république laïque.**

La Ligue, ses fédérations départementales d'œuvres laïques, ses associations locales fonctionnent en réseau pour former des citoyens solidaires et responsables.

C'est ainsi qu'elle offre à l'enfant tous les atouts pour être un véritable acteur dans ses différents lieux de vie.

Cet objectif se décline dans les actions éducatives, culturelles, sportives, ou de loisirs qu'elle propose avec ses trente quatre mille associations affiliées.

Elle est ainsi engagée dans la lutte contre les inégalités et les injustices sur tous les territoires.

LFEEP, 3 rue Récamier 75341 PARIS CEDEX 07.
Tél : 01 43 58 97 33 - Fax : 01 42 84 13 34
E-mail : informations@laligue.org
Site web : www.laligue.org



La naissance des droits de l'enfant

La Convention internationale sur les droits de l'enfant prend la suite des textes de portée générale élaborés par la Société des Nations (SDN) puis par l'Organisation des Nations unies (ONU). Pour la première fois, elle définit les droits des enfants ainsi que les obligations des États vis-à-vis de leurs enfants. Elle est un instrument juridique international, un traité qui s'impose à tous les États qui l'ont ratifié.

Très rapidement de nombreux États ont ratifié la Convention, ce qui a permis son entrée en vigueur quelques mois après son adoption par les Nations unies. Cela témoigne de l'importance accordée à ce traité dans le monde entier.



■ 1919

Création du **Comité de protection de l'enfance** par la Société des Nations (SDN). Les États ne sont plus les seuls souverains en matière de droits de l'enfant.

■ 1924

Le 6 septembre, adoption de la **Déclaration des droits de l'enfant** par la SDN à Genève. La Communauté internationale reconnaît qu'elle doit à ses enfants "le meilleur d'elle-même".

■ 1959

Les Nations unies adoptent la **Déclaration des droits de l'enfant**. Les gouvernements sont invités à mettre en pratique les principes énoncés dans la déclaration de 1924. L'UNICEF est convié à les aider à cet effet.

■ 1979

Proclamation de l'**"Année internationale de l'enfant"** par l'Assemblée générale des Nations unies. Sur l'initiative de la Pologne, le groupe de travail de la **Commission des droits de l'homme des Nations unies** s'attelle à la rédaction d'une "Convention relative aux droits de l'enfant" fondée sur les 10 principes essentiels de la Déclaration de 1959. Il faudra 10 années de lente élaboration à ce Groupe de travail pour que soit proposé un texte international contraignant.

■ 1989

Le **20 novembre 1989**, trente ans jour pour jour après avoir adopté la déclaration des Droits de l'enfant, l'Assemblée générale des Nations unies adopte à l'unanimité la **"Convention internationale sur les droits de l'enfant"**.

L'UNICEF organise au palais des Nations unies à New York le **Sommet mondial pour les enfants** qui réunit 71 chefs d'État et de gouvernement. A l'issue de ce rassemblement, ces derniers adoptent un plan d'action en faveur de la survie, la protection et le développement de l'enfant.



■ 1990

Le 7 août 1990, la **France est le 23^e État à ratifier la Convention internationale sur les droits de l'enfant** et, à l'époque, le premier des Douze de la Communauté européenne. **Le 2 septembre 1990, la Convention entre en vigueur au niveau international** (pour entrer en vigueur, elle devait être ratifiée par au moins vingt États). Le 6 septembre 1990, la Convention entre en vigueur en France qui s'engage alors à l'incorporer progressivement au droit français. La même année,

■ 1998

Jamais traité international relatif aux droits de l'homme n'aura été ratifié aussi rapidement : en cette fin de siècle, **191 États ont ratifié la Convention**. Il reste à obtenir la ratification de deux États (États-Unis et Somalie) pour que l'adhésion au traité soit universelle.



J'ai droit à une identité et à une nationalité

Articles 7 et 8 de la Convention

Chaque année une naissance sur trois dans le monde, soit 40 millions d'enfants, ne fait l'objet d'aucune déclaration. Sans existence légale, ces enfants ne peuvent ni être vaccinés ni soignés dans les dispensaires. Ils ne peuvent pas non plus aller à l'école. A l'âge adulte, ils ne pourront pas se marier, ouvrir de compte bancaire, acquérir des biens immobiliers, voter ou obtenir un passeport et prouver leur nationalité. L'absence d'acte de naissance, non seulement leur interdit de s'insérer légalement dans la société mais elle facilite leur exploitation, dès le plus jeune âge, par des réseaux de prostitution infantile ou des ateliers clandestins. Le fait de ne pas enregistrer les naissances facilite aussi l'infanticide des bébés de sexe féminin, notamment en Asie (Chine, Inde).



● L'enfant est enregistré dès sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom. ●

● EN FRANCE

Connaître la vérité sur ses origines

En France, le droit de l'enfant à connaître la vérité sur ses origines et le droit au secret des personnes, notamment de la mère, entrent en conflit.

Ceci concerne par exemple :

- les enfants confiés très jeunes en vue d'une adoption, mais sous la promesse de garder le secret sur l'identité des parents biologiques ;
- les enfants nés sous X, ce qui permet à la mère de garder l'anonymat ;
- les enfants issus de l'insémination artificielle avec donneur.

La loi française devrait évoluer prochainement sur certains de ces points.

■ ENREGISTREMENT DES NAISSANCES

Au Bangladesh, 88% des familles n'enregistrent pas leurs enfants à la naissance. La plupart de ces familles n'en comprennent pas la nécessité ni ne savent qu'une loi rend obligatoire l'enregistrement des naissances. Une grande campagne de sensibilisation des familles sera menée en 1999 afin de permettre l'enregistrement des enfants de moins de 6 ans en l'espace d'une semaine. Plus généralement, les autorités souhaitent que lors de visites de soins ou de vaccination, les personnels des centres de santé confrontent les informations contenues dans les carnets de santé des familles avec les registres des naissances.



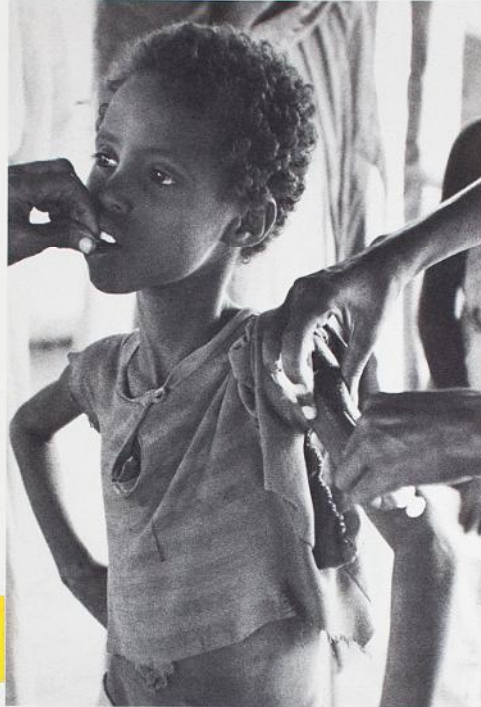
● ENFANTS «CLANDESTINS»

En Chine, l'obligation de l'enfant unique pousse les parents à ne pas déclarer les suivants. Chaque année, 8 millions d'enfants non déclarés échappent ainsi pour la plupart à l'accès aux soins et à la scolarisation. La maladie et la mort font des ravages parmi ces enfants sans existence légale. La politique de l'enfant unique encourage également l'abandon ou l'infanticide des fillettes dès leur naissance, car les familles veulent avoir des garçons. ●

J'ai le droit d'être nourri et soigné

Articles 23, 26 et 27 de la Convention

Dans le monde en développement, 1,3 milliard de personnes n'ont pas accès à l'eau potable et un enfant sur trois est mal nourri. Si presque 10% des enfants meurent avant leur cinquième anniversaire,



un nombre important de ces décès pourrait être évité en s'assurant que les enfants sont vaccinés, nourris et réhydratés. Pour les enfants handicapés, défendre ce droit d'être nourri et soigné, c'est aussi reconnaître leur droit à une protection spéciale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel.

● Un enfant somalien réfugié à la frontière éthiopienne qui souffre de malnutrition, est vacciné contre la rougeole et reçoit une capsule de vitamine A. ●



● Afin d'apporter une eau saine aux populations, creuser un puits, installer des pompes, des latrines... c'est également lutter contre la malnutrition. ●

CI-contre, enfants du Bangladesh
CI-dessous, femme du Cambodge ●



Unicef/Hoger Lamotte



● La thérapie de réhydratation orale, aussi simple qu'efficace, permet d'administrer par la bouche du glucose ou du sucre mélangé à de l'eau salée. Cette thérapie permet de lutter efficacement contre la maladie la plus meurtrière de la petite enfance, la diarrhée. Ce principe aisément applicable est expliqué aux mamans par une aide soignante (Bangladesh). ●

■ LA MALNUTRITION

La malnutrition, l'un des compagnons cruels de la pauvreté, peut prendre des formes diverses et avoir de nombreuses causes.

La pénurie de nourriture n'est pas toujours à incriminer. Pour que les enfants soient bien nourris, il leur faut une nourriture suffisante en quantité et en qualité, des soins médicaux appropriés et un entourage attentif.

La malnutrition vulnérabilise en effet à toutes les attaques infectieuses et parasitaires; celles-ci en retour, provoquent et aggravent la malnutrition. Pour lutter efficacement contre la malnutrition il est donc tout aussi essentiel de vacciner les enfants contre les maladies infectieuses, mais aussi de fournir de l'eau propre et des systèmes sanitaires aux populations.

La malnutrition peut résulter de carences en micronutriments, qui menacent également la vie de milliers d'enfants. Les manques de vitamine A, de fer ou d'iode peuvent provoquer de graves troubles de santé (diminution générale de la résistance aux maladies, cécité, retard mental, etc.).

● Si je suis handicapé, je dois être encore plus protégé. ●

CI-contre, enfant du Nicaragua.
CI-dessous, enfants de Roumanie ●



Unicef/Anthony Hartley

■ ENFANTS VICTIMES DU SIDA

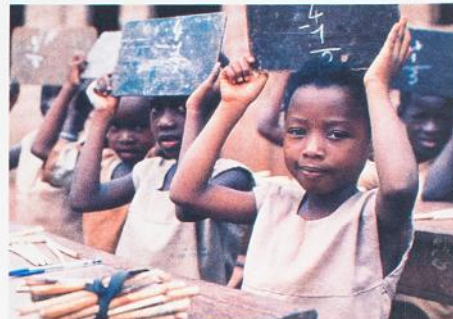
L'épidémie du SIDA, depuis qu'il a été détecté il y a dix ans, a déjà fait 400 000 jeunes victimes dans le monde en développement. Mais, sur les quelques 2 milliards de dollars dépensés chaque année pour la prévention du SIDA, 10% seulement reviennent au tiers-monde, où se produisent cependant 85% des cas d'infection.



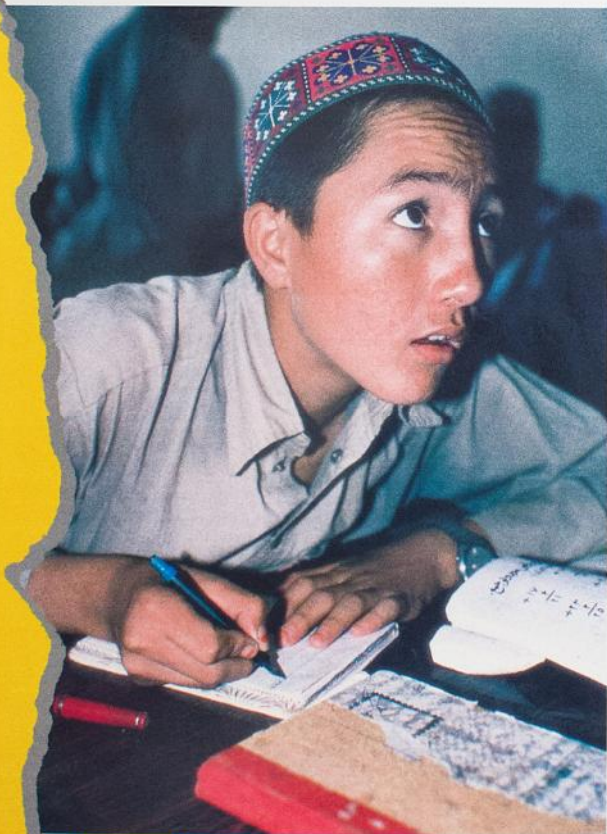
J'ai droit à l'éducation et à une formation

Article 28 de la Convention

La Convention internationale sur les droits de l'enfant reconnaît à celui-ci le droit à l'éducation et rend l'enseignement obligatoire et gratuit pour tous (Conférence de Jomtien, Thaïlande en 1990). Cependant, 140 millions d'enfants dans le monde n'ont toujours pas la possibilité d'aller à l'école. Les pays en développement sont pratiquement les seuls touchés par ce problème même si dans les pays développés, l'illettrisme regagne du terrain et que de nombreux enfants ont des difficultés pour lire et écrire.



• Dans un certain nombre de pays pauvres, du fait du poids des traditions ou parce que la scolarité est payante et ne permet pas aux familles les plus démunies de scolariser tous leurs enfants, les filles fréquentent moins l'école que les garçons. Ici au Bénin, des fillettes heureuses d'être à l'école.



• Jeune élève au Pakistan.

LE DROIT À L'ÉDUCATION

Assurer le droit de l'enfant à l'éducation est indispensable à son épanouissement, à son bonheur et à la réussite de sa vie d'adulte, de citoyen responsable. L'accès à l'éducation doit permettre à l'enfant de développer ses possibilités personnelles tout autant que sa formation professionnelle ultérieure.

Il existe un lien très fort entre éducation et développement ou entre sous-éducation et pauvreté. La pauvreté, celle des États et des individus, interdit ou entrave les efforts d'éducation et d'alphabétisation. À l'inverse, le manque d'éducation entrave ou interdit les efforts de développement, donc la réduction de la pauvreté. L'accès à l'éducation permet les changements social et culturel qui auront entre autres un effet à terme sur la démographie. En matière de santé infantile les femmes sauront beaucoup mieux faire les gestes utiles à la survie de leurs enfants (réhydratation orale, vaccination, courbes de croissance...). La lutte contre l'anaalphabétisme des filles est ainsi l'un des moyens les plus efficaces de réduire la mortalité infantile et chaque mère alphabétisée aura à cœur que sa propre fille aille elle aussi à l'école.

• Au lieu d'aller à l'école, les fillettes doivent rester à la maison pour aider leur mère dans les tâches domestiques ou s'occuper de leurs jeunes frères et sœurs, comme ici au Népal.



L'ÉDUCATION DES FILLES

Moins de filles que de garçons fréquentent l'école parce que leurs parents préfèrent les garder à la maison pour accomplir des tâches domestiques : faire le ménage, la cuisine, s'occuper des jeunes frères et sœurs, faire les corvées d'eau et de bois, remplacer leur mère si celle-ci est malade ou enceinte...

Dans certaines régions, le mariage précoce des filles les empêche également de poursuivre des études, par ailleurs souvent considérées par les familles comme inutiles pour les préparer à leur rôle d'épouse et de mère.

Le fait que la scolarité soit souvent payante, est aussi une des raisons qui écartent précocement les filles de l'école. L'achat des fournitures scolaires représente aussi des sommes trop élevées pour les familles les plus démunies. L'instruction du garçon sera alors préférée à celle de la fille. Pourtant, seule la scolarisation du plus grand nombre d'enfants permettra aux pays pauvres de se développer.

J'ai droit à une famille et à un foyer

Articles 7, 8, 9, 10, 18 et 20 de la Convention

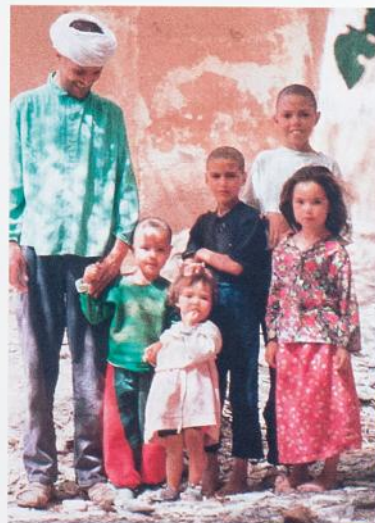
Pour un enfant, le droit à une famille est tout aussi fondamental que le droit à une nation. C'est aux parents ou, le cas échéant, aux représentants légaux que revient la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement. L'État se doit de les aider et il peut, en cas de défaillance, les obliger à remplir leurs devoirs, les poursuivre et si cela s'avère nécessaire se substituer à eux, en cas de mauvais traitements ou d'abandon. De ce droit à une famille découlent de nombreux devoirs pour les parents et les États, exprimés dans l'article 10 de la Convention. Par exemple, en cas de séparation d'avec son père ou sa mère, et si les deux parents résident dans des États différents, l'enfant doit pouvoir circuler librement d'un pays à l'autre (article 10.2). De même, un État ne doit pas s'opposer à la demande faite par un enfant ou ses parents d'entrer ou de sortir du territoire aux fins de réunifications familiales (article 10.1).



● En Bosnie Herzégovine, un enfant effrayé se réfugie dans les bras de sa mère ●

■ ENFANTS DE LA CRISE

Aux États Unis, trois enfants sur dix naissent dans une famille monoparentale. Seulement 26% des ménages américains représentent une cellule familiale traditionnelle (parents avec enfants). Les indicateurs de la détresse sociale qui touche les enfants sont alarmants : pauvreté endémique, chômage, éclatement des familles, violence domestique, intolérance raciale, grossesses d'adolescentes, drogue... Cette crise montre que les progrès en faveur des enfants des pays industrialisés ne peuvent être considérés comme un fait acquis.



● L'enfant a, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. Ici, un père marocain présente fièrement sa famille. ●

● Des millions d'enfants démunis, sont livrés à eux-mêmes dans les grandes villes des pays en développement. Ils y mènent une vie de misère qui peut les conduire au vol, à la drogue ou à la prostitution et parfois même à la mort. Ici, des enfants des rues en Amérique Latine. ●



■ ENFANTS DES RUES

L'exode rural, les inégalités sociales, la récession économique, le chômage des parents expliquent que des millions d'enfants soient démunis, livrés à eux-mêmes dans les grandes villes : enfants fugueurs ou abandonnés, orphelins, enfants battus, exploités, enfants travailleurs, enfants du quart-monde. Ils cherchent à survivre dans la rue où ils sont facilement la proie d'ainés et d'adultes qui les entraînent dans des activités délinquantes et dangereuses telles que le vol, la revente de la drogue ou la prostitution.



J'ai le droit de m'exprimer et de participer aux décisions qui me concernent

Articles 12, 13, 14 et 15 de la Convention

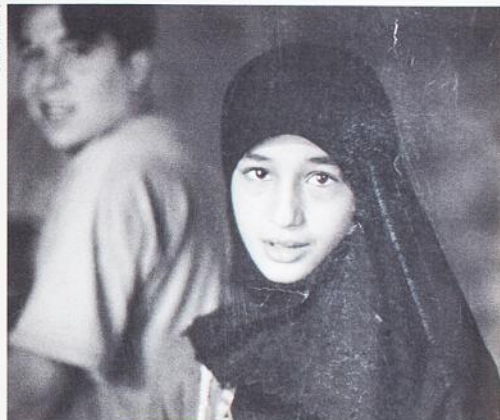
La Convention internationale sur les droits de l'enfant reconnaît à tout enfant qui est capable de discernement :

- le droit d'exprimer librement son opinion (art. 12-1) sur toutes questions l'intéressant, par exemple d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative.
- le droit à la liberté d'expression (art. 13-1).
- le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14-1).

LE DROIT D'EXPRESSION DES JEUNES

L'article 17 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant souligne l'importance du rôle des médias pour fournir à l'enfant une information essentielle qui lui permette d'acquérir une parole documentée et libre. En France, le lancement de journaux lycéens, produits par les jeunes, a permis de créer des lieux propices à l'apprentissage de la liberté d'expression et de la citoyenneté. Lors d'une réunion pour «les droits de la presse jeune», en avril 1990 à Poitiers, il a été décidé d'adopter une charte et une carte de la presse jeune, revendiquant ainsi le droit pour les jeunes à la liberté d'expression mais aussi l'affirmation de leurs responsabilités. Une circulaire de 1991 du ministère de l'Éducation nationale donne un statut à la presse jeune et précise les conditions de réalisation et de diffusion par les élèves de cette même presse dans les lycées. Une association **J.Presse** fédère autour d'une «Charte des journalistes jeunes et lycéens» un certain nombre de publications jeunes.

Association J.Presse - 30, rue Erard 75012 Paris
Tél. : 01 43 45 22 07 - E-mail : jpresse@club-internet.fr
Site web : www.jpresse.1901.org



● Jeune fille au Moyen Orient. Dans certaines sociétés musulmanes la religion tient une place telle qu'elle confère à l'homme, le père, le droit de prendre virtuellement toutes les décisions concernant la famille. L'enfant a donc peu de chances d'apprendre à avoir sa propre opinion. ●

L'APPRENTISSAGE DE LA CITOYENNETÉ

L'expérience des Conseils municipaux d'enfants, débutée bien avant l'entrée en vigueur de la Convention sur les droits de l'enfant, est conforme à son esprit. Il se fonde sur la participation des enfants à la conception de la vie sociale, le sens de l'intérêt général, la gestion de la vie publique. Ils ont pour but de former l'enfant à sa future citoyenneté, en le sensibilisant à la vie de la cité. Si de nombreux élus locaux ont ainsi fait le pari de ces conseils municipaux en herbe, ils ne sont pas les seuls à croire en cette expérience. Des sondages grand public montrent qu'une large majorité de français sont eux aussi favorables à cette forme de participation des enfants à la vie civique. Pour découvrir les conseils "municipaux" d'enfants et de jeunes, adressez-vous à l'ANACEJ (Association nationale des Conseils d'enfants et de jeunes)

ANACEJ - 105, rue Lafayette 75010 Paris
Tél. : 01 56 35 05 35 - E-mail : anacej@wanadoo.fr



● Depuis 1994, à l'initiative de l'ancien président de l'Assemblée nationale, M. Philippe Seguin, se déroule chaque année au Palais Bourbon le "Parlement des enfants". A cette occasion 577 élèves de classes de CM2 remplacent les députés et débattent des propositions qu'ils ont préparées en classe en cours d'année scolaire. Chaque année, dès la rentrée de septembre, les classes de CM2 qui souhaitent participer à la prochaine séance du Parlement des enfants doivent retirer un dossier de candidature auprès de leur inspecteur d'Académie. ●

EN FRANCE

Le 20 novembre, est journée nationale des droits de l'enfant

Le 18 novembre 1994, un appel solennel était lancé à l'UNESCO pour que le 20 novembre de chaque année soit déclaré "Journée internationale des droits de l'enfant". Le 14 novembre 1995, le Sénat a adopté à l'unanimité une proposition de loi tendant à faire du 20 novembre une journée nationale des droits de l'enfant. Après adoption de ce texte par l'Assemblée nationale, la première journée nationale des droits de l'enfant était célébrée au Sénat le 20 novembre 1996. Article unique de cette proposition de loi "Le 20 novembre, jour anniversaire de l'adoption par l'Organisation des Nations unies de la Convention internationale des droits de l'enfant, est reconnu journée nationale des droits de l'enfant."



● En Colombie, des jeunes s'occupent pour l'élection de leurs représentants au Conseil du lycée qui a en charge la gestion de toutes les activités scolaires dans leur établissement. ●



J' n'ai pas l'âge de travailler, j'ai le droit au repos, aux loisirs et aux jeux

Articles 31, 32 et 34 de la Convention

La Convention internationale sur les droits de l'enfant reconnaît que l'enfant doit être protégé contre l'exploitation économique ou sexuelle (art. 32 - 34). Il ne doit être astreint à aucun travail susceptible de compromettre son éducation, sa santé ou son développement. En revanche, il a droit au repos, aux loisirs, à la culture... il a le droit de jouer (art. 31).

Pourtant, aujourd'hui, plus de 250 millions d'enfants dans le monde travaillent dans les industries, les mines ou dans les rues...

● Cette petite cambodgienne apprend les danses traditionnelles de son pays. ●



LE TRAVAIL DES ENFANTS



● Ce petit népalais ploie sous une charge bien trop lourde pour lui. ●

Parmi les 250 millions d'enfants de moins de 15 ans qui travaillent dans le monde, 95% d'entre eux vivent dans le tiers-monde. L'Asie, le continent le plus peuplé du monde, regroupe la moitié de la main d'œuvre enfantine. L'Afrique, elle, en rassemble un tiers et connaît la plus forte proportion d'enfants au travail : un sur trois. 15 à 20% des enfants d'Amérique latine travaillent, et parfois même dès l'âge de 5 ans. Le phénomène existe également, à une échelle plus réduite, dans les pays industrialisés (États-Unis, Portugal, Grande Bretagne, Russie, France...).

Avec la croissance rapide des économies du Sud-Est asiatique pendant la dernière décennie, le phénomène de l'exploitation des enfants au travail n'a fait que s'amplifier. Des milliers d'enfants ont ainsi été jetés sur le marché du travail. C'est une des conséquences du passage, pour de nombreuses familles, d'une économie domestique à une économie de profit. Il ne s'agit plus seulement pour ces enfants de participer aux tâches ménagères ou d'aider aux champs, mais d'accepter un travail à l'extérieur du foyer pour rapporter un peu d'argent à la famille. Des emplois très durs et faiblement rémunérés que souvent les adultes refusent.



● Dans nombre de pays pauvres, les enfants ont recours à leur imagination et leur habileté pour créer des jouets, comme ici en Tanzanie (ci-contre) ou au Soudan (ci-dessous). ●



Comment alors trouver le temps de jouer quand un enfant est asservi plus de 12 heures par jour dans une verrerie, une fabrique de tapis ou un chantier de travaux publics ? Plusieurs milliers d'entre eux sont atteints de lésions dues à des conditions d'emploi

inhumaines : intoxication par les produits chimiques, infections des yeux et des poumons dues à la poussière, maladies de peau provoquées par le tri des ordures, etc.

Les États qui ont ratifié la Convention internationale des droits de l'enfant s'engagent à protéger leurs enfants contre l'exploitation économique. Ils doivent fixer un âge minimum d'admission à l'emploi, prévoir une réglementation des horaires et des conditions de travail et être prêts à sanctionner les employeurs peu soucieux de la santé ou de l'éducation des enfants qui sont à leur service.



● Au Honduras, un petit garçon qui fabrique des balles de Base ball destinées à d'autres enfants, s'est endormi sur sa table de travail. ●

Je ne suis pas né pour la guerre

Article 38 de la Convention



Il y a actuellement une trentaine de conflits dans le monde. Beaucoup de guerres civiles se prolongent et des millions d'enfants n'ont jamais connu la paix. Le monde compte d'autre part au moins 300 000 enfants soldats. Certains s'engagent librement, par esprit de vengeance ou pour ne pas mourir de faim, mais la plupart sont enrôlés de force. Les enfants soldats sont considérés comme plus obéissants que les adultes, et plus manipulables. Ils ne reçoivent bien entendu aucun salaire.



Unicef/Photo: Charles Leffers

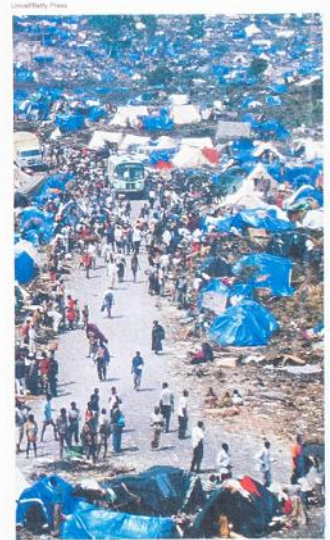
● **Enfants soldats** : point ultime des guerres «modernes», les enfants peuvent être enrôlés par des armées régulières ou par les mouvements de guérilla, comme ici au Cambodge.

ENRÔLÉS DE FORCE

En Amérique latine, l'armée a enlevé des enfants dans les écoles pour les soumettre à un entraînement militaire. Au Cambodge, des enfants d'une dizaine d'années ont été enrôlés. En Afrique, au Liberia, au Rwanda, au Congo démocratique (ex Zaïre), au Sierra Leone etc. des enfants âgés de seulement dix ans ont été recrutés comme soldats.

PREMIERE VICTIME DES GUERRES

Au cours des dix dernières années, plus de deux millions d'enfants ont été tués lors de conflits. Pendant la guerre en Ex-Yougoslavie, 15 000 enfants ont été tués, 35 000 blessés. Plus de 800 000 ont dû fuir leur ville ou leur village. Au Cambodge, alors que la guerre est terminée, les mines antipersonnel continuent quotidiennement à tuer ou mutiler des enfants. Dans de nombreux conflits actuels, des enfants sont pris pour cible.



● **Enfants réfugiés** : dans le monde, du fait des guerres, plus de 10 millions d'enfants vivent dans des camps de réfugiés où ils souffrent de la faim et de mauvais traitements. Ici, un camp de réfugiés rwandais au Zaïre.

Si je vais en prison...

Articles 37 et 40 de la Convention

DANS LES PRISONS DE RIO

Les prisons de Rio retiennent derrière leurs barreaux une forte proportion d'adolescents dont les droits ne sont souvent pas respectés. Faute d'avocat, certains demeurent en prison au-delà du terme de leur peine. Aujourd'hui, le Brésil tente de faire davantage progresser les droits de l'enfant, qui sont mentionnés dans sa constitution.

PEINE CAPITALE POUR DES ENFANTS AUX ÉTATS UNIS

Selon les chiffres que publie Amnesty International, 9 mineurs (dont 5 dans le seul État du Texas) ont été exécutés au cours des dix dernières années. Aux États-Unis, 24 États continuent d'autoriser l'exécution de mineurs de 16 à 18 ans; d'autres États procèdent à l'exécution capitale dès lors que le mineur reconnu coupable a atteint sa majorité. Le processus de ratification de la Convention par le Congrès américain semble pour le moment bloqué.

Dans bien des pays en conflit, la négation de l'intérêt supérieur de l'enfant est chose courante : soldats qui procèdent à des exécutions sommaires de mineurs; mauvais traitements infligés aux jeunes prisonniers; "disparition" d'enfants dans les camps militaires; enfants incarcérés avec des adultes qui les brutalisent ...



● **Même accusé ou convaincu d'infraction à la loi**, un enfant doit être traité avec les égards dus à son jeune âge. À Cape Town, en Afrique du Sud, un enfant est arrêté par la police sous le regard des passants.

J'ai droit à l'égalité des chances

Article 2 de la Convention

Selon l'article 2 de la Convention, tous les droits doivent être accordés à tout enfant sans exception. L'État a pour obligation de le protéger contre toutes formes de discrimination. Il s'engage à ne violer aucun de ses droits et à prendre des mesures pour que ceux-ci soient respectés. Cependant, des millions de personnes se voient quotidiennement dénier l'exercice de leurs droits uniquement pour des raisons de couleur, d'origine ethnique ou raciale, de religion ou de sexe. C'est notamment le cas de certaines minorités ethniques, des femmes et des petites filles.

LE DROIT DES ENFANTS DES MINORITÉS ETHNIQUES

EN FRANCE

L'article 30 de la Convention précise que l'enfant appartenant à une minorité ou à une population autochtone ne peut être privé du droit à sa propre vie culturelle, sa propre religion ou sa propre langue, éléments qui fondent également son identité.

La France, lors de sa ratification de la Convention a émis une réserve portant sur ce même article 30. Compte tenu de l'article 2 de sa Constitution «La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte les croyances. [...]». Partant de ces principes d'égalité et de non discrimination, la France ne reconnaît donc pas l'existence de minorités au sens de groupe jouissant d'un statut particulier et elle estime que l'article 30 n'a pas lieu de s'appliquer à la République.

L'intensification des migrations a multiplié et accentué les discriminations à l'égard des minorités nationales et des migrants. Les problèmes auxquels ils sont confrontés se retrouvent aussi bien dans les pays pauvres que dans les pays riches. Trop souvent leurs droits élémentaires sont violés et, comme toujours, ce sont les enfants qui en souffrent le plus.

Ainsi, dans de nombreux pays européens, les Tsiganes souffrent d'une discrimination particulièrement marquée. Ils ont un accès aux services élémentaires extrêmement limité et les conséquences peuvent être désastreuses : en Roumanie et en ex-Yougoslavie, le pourcentage d'enfants tziganes vaccinés est d'à peine 40%. Dans certaines villes de France, la mortalité infantile parmi les Tsiganes est le double de la moyenne nationale et l'espérance de vie pour un enfant tzigane est, à la naissance, bien inférieure à la moyenne nationale.



Bien souvent, lorsqu'il s'agit des filles le droit à l'égalité des chances et de traitement n'existe pas. Portrait d'une fillette du Bangladesh.

LE DROIT DES FILLES

Présente dans beaucoup de pays du monde, la discrimination à l'égard des fillettes continue ensuite à l'âge adulte. Elle est surtout criante dans certains pays d'Asie parmi les plus peuplés du monde.

Les causes des disparités entre les sexes sont nombreuses et prennent leur source dans des attitudes profondes que l'organisation économique et les traditions culturelles, propres à chaque pays, ont ensuite confortées.

De ces attitudes profondes il découle, que dans beaucoup de sociétés, la naissance d'un garçon est fêtée car son travail profitera à sa famille et qu'il sera le soutien de ses parents dans leur vieillesse. Une fille, par contre, quittera tôt ou tard sa famille pour rejoindre celle de son époux, à qui il faudra en outre payer une dot. La famille d'origine perd ainsi les fruits de son travail et de ses futures maternités. La fille est donc un « bien » qui « coûte » et non qui rapporte. Cela se traduit par une différence de condition de vie entre filles et garçons au sein d'une même famille ou d'une même communauté.



Corvée d'eau pour une jeune malgache.



Cette petite ivoirienne surveille la cuisson du repas de la famille.

Dans bien des cultures, sur le plan de l'alimentation comme de la santé, les filles sont moins bien traitées. Moins bien nourries, elles sont, avant même leur sortie du premier âge, plus rarement vaccinées; elles meurent plus souvent de rougeole, de diarrhée ou d'infections respiratoires. La malnutrition entraîne plus souvent pour les filles un retard de développement en stature et en poids.

La surmortalité des filles témoigne de ces différences de traitements. Si elles survivent à la petite enfance, elles auront en outre moins de chances d'être scolarisées que leurs frères (voir panneau N°5). Le développement humain des filles est également entravé par les mariages précoces et les grossesses survenant pendant l'adolescence. Dans certaines régions, le taux de mariages précoces coïncide avec le manque d'instruction des filles. Or seul l'accès à l'éducation des filles pourra progressivement modifier leur situation.

Une caravane de Gitans à Aix-en-Provence.



Unicef/Bourges

Agir pour les droits des enfants

La Convention internationale sur les droits de l'enfant est loin d'être appliquée partout, même si elle a été ratifiée par tous les pays sauf deux, les États Unis et la Somalie.

En la ratifiant, les États se sont pourtant engagés à respecter ou à faire respecter les droits de l'enfant, mais la volonté politique des gouvernements n'est pas toujours à la hauteur des espoirs que la Convention a fait naître. Les adultes sont ici face à leurs responsabilités.

LA MARCHÉ MONDIALE CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS

L'ÉDUCATION POUR TOUS

L'éducation pour tous est un droit fondamental. En 1990, à Jomtien (Thaïlande) s'est tenue la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous. 155 gouvernements se sont alors engagés : à universaliser l'accès à l'éducation pour tous les enfants en âge d'être scolarisés, à promouvoir l'équité entre filles et garçons, à mettre l'accent sur la réussite de l'apprentissage.

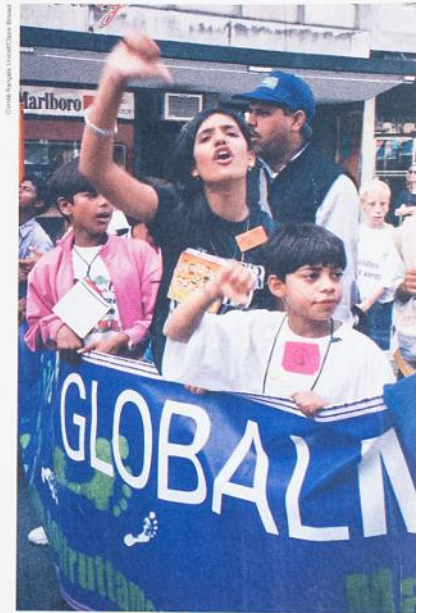
Pour le dixième anniversaire de cet événement, une campagne "Demain le monde... l'éducation pour tous", est lancée en France pour susciter débats, réflexions et actions auprès des enseignants, des éducateurs, des parents d'élèves et des élus. Objectif : rappeler que l'éducation est un facteur clé du développement des individus et donc des nations.

Renseignements :

LFEEP, Service international
3, rue Récamier - 75007 Paris
Tél : 01 43 58 97 98

Le 20 novembre 1997, une Marche mondiale contre le travail des enfants et pour l'éducation était officiellement lancée, soutenue par des centaines d'Organisations non gouvernementales (ONG), des syndicats, de l'Unicef et des associations de défense des enfants. Cette marche, qui s'est déroulée à travers le monde de janvier à juin 1998, a mobilisé des milliers d'enfants travailleurs et d'adultes. Durant tout leur périple, ils ont fortement sensibilisé l'opinion publique mondiale à ce problème et lancé un appel aux gouvernements des pays traversés pour qu'ils participent activement à la lutte contre le travail des enfants et favorisent l'éducation pour tous.

En cinq mois, la Marche a traversé quatre continents (Asie, Afrique, Amérique et Europe). Elle a parcouru 80 000 km et traversé 98 pays. Ce long périple s'est terminé à Genève le 2 juin 1998. Ce jour là, l'Organisation internationale du travail (OIT), réunie en Conférence internationale de travail, entamait des discussions sur un projet de convention contre les formes extrêmes de travail des enfants.



● "Non à l'exploitation, oui à l'éducation" scandaient les enfants marcheurs le 2 juin 1998 à Genève, alors que se déroulaient à l'OIT les pourparlers pour une nouvelle Convention contre les formes extrêmes de travail des enfants.

ÉLIMINER LES MINES ANTIPERSONNEL

Il y a 110 millions de mines antipersonnel dans le monde. Armes "aveugles", elles explosent sous les pas d'un soldat, d'un animal ou... d'un enfant qu'elles tuent et mutilent. Elles les affament aussi en rendant les terres incultivables pour longtemps, car ces mines peuvent exploser des dizaines d'années après avoir été posées, bien après une guerre.

Depuis 1992, la Campagne internationale pour l'interdiction des mines antipersonnel, Prix Nobel de la Paix 1997, sensibilise les médias et les opinions publiques

sur les conséquences de la prolifération des mines antipersonnel sur les populations civiles et notamment les enfants. Dans plus de 70 pays, 1300 ONG sont mobilisées pour convaincre les responsables gouvernementaux d'interdire totalement la fabrication, la commercialisation et l'utilisation des mines antipersonnel. La mobilisation des États est enfin acquise et le **Traité international pour l'interdiction des mines antipersonnel** est signé à Ottawa, Canada, en décembre 1997. 40 États ayant ratifié ce traité, il entre en vigueur en mars 1999.

LUTTER CONTRE LA PROSTITUTION ENFANTINE

Un million d'enfants tombent chaque année dans l'exploitation sexuelle. En général ce sont des adolescents de moins de 18 ans et les filles en constituent la majorité dans la plupart des pays. Dans certains cas, souvent liés au tourisme, les garçons sont eux aussi la cible de l'exploitation sexuelle.

Les causes du phénomène sont diverses, notamment l'injustice économique et les disparités entre les riches et les pauvres qui en résultent, les migrations à grande échelle, l'urbanisation ainsi que la désintégration de la famille. Les valeurs culturelles qui favorisent la discrimination à l'égard des fillettes, des femmes et la détérioration des systèmes d'appui traditionnels y sont aussi pour beaucoup. L'ignorance joue également un rôle et le consumérisme est un facteur essentiel. La fièvre de posséder, d'acheter entretenue par la publicité et les magazines encourage ceux qui n'accordent guère de valeur

à leurs enfants et n'ont aucun respect pour leurs droits à les échanger tout simplement contre quelque chose qu'ils désirent davantage.

Le premier Congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants était organisé à Stockholm en août 1996, à l'initiative du gouvernement suédois, de l'Unicef et de nombreuses ONG, pour dénoncer le tourisme sexuel et condamner l'exploitation sexuelle des enfants.

● En Thaïlande, de très jeunes filles sont entraînées de force, au besoin en les "achetant" à leur parents, des zones rurales vers les grandes villes où elles seront obligées de se prostituer.



● Les mines antipersonnel sont les armes des pays pauvres : elles coûtent moins de 20 francs pièce. Par contre, l'élimination d'une mine coûte jusqu'à 4000 francs. En Angola un instructeur, formé par l'Unicef, explique aux enfants les dangers des mines et comment les reconnaître. Il leur prodigue des conseils de prudence quand ils se déplacent dans les champs.



Le traité international des droits de l'enfant

PREMIERE PARTIE

Article 1er.

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2.

1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'origine nationale ou ethnique, de fortune ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur handicap, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction en vertu de la situation juridique, des activités, des opinions déclarées ou des convictions de ses parents. Des mesures spéciales doivent être prises en faveur des enfants souffrant de handicaps ou de membres de la famille.

Article 3.

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient prises par les institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires aux niveaux national et international, conformément aux principes de la présente Convention, et à s'assurer que ces soins sont fournis par les parents ou les autres personnes légalement responsables de lui. Il est présenté à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux principes énoncés à l'article 20 de la présente Convention, dans la mesure de ce que les États parties peuvent faire.

4. Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits énoncés dans la présente Convention. Dans la mesure de ce que les États parties peuvent faire, ils prennent des mesures pour assurer la sécurité et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4.

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits énoncés dans la présente Convention. Dans la mesure de ce que les États parties peuvent faire, ils prennent des mesures pour assurer la sécurité et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

5. Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qui incombent aux parents, à la famille élargie ou à la communauté, ainsi qu'à la société, les tâches ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement et au bien-être de l'enfant, une éducation et un enseignement appropriés à l'exercice des droits qui lui sont reconnus dans la présente Convention.

Article 5.

1. Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 6.

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci un nom. Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

3. Les États parties respectent et encouragent le rôle des parents, de la famille élargie ou de la communauté, ainsi qu'à la société, les tâches ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement et au bien-être de l'enfant, une éducation et un enseignement appropriés à l'exercice des droits qui lui sont reconnus dans la présente Convention.

Article 7.

1. Les États parties respectent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris son nom, son nationalité, son nom de famille et, dans la mesure de ce que les États parties peuvent faire, de maintenir sa vie culturelle.

2. Les États parties respectent et encouragent le rôle des parents, de la famille élargie ou de la communauté, ainsi qu'à la société, les tâches ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement et au bien-être de l'enfant, une éducation et un enseignement appropriés à l'exercice des droits qui lui sont reconnus dans la présente Convention.

Article 8.

1. Les États parties respectent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris son nom, son nationalité, son nom de famille et, dans la mesure de ce que les États parties peuvent faire, de maintenir sa vie culturelle.

2. Les États parties respectent et encouragent le rôle des parents, de la famille élargie ou de la communauté, ainsi qu'à la société, les tâches ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement et au bien-être de l'enfant, une éducation et un enseignement appropriés à l'exercice des droits qui lui sont reconnus dans la présente Convention.

Article 9.

1. Les États parties respectent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris son nom, son nationalité, son nom de famille et, dans la mesure de ce que les États parties peuvent faire, de maintenir sa vie culturelle.

2. Les États parties respectent et encouragent le rôle des parents, de la famille élargie ou de la communauté, ainsi qu'à la société, les tâches ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement et au bien-être de l'enfant, une éducation et un enseignement appropriés à l'exercice des droits qui lui sont reconnus dans la présente Convention.

Article 10.

1. Les États parties respectent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris son nom, son nationalité, son nom de famille et, dans la mesure de ce que les États parties peuvent faire, de maintenir sa vie culturelle.

2. Les États parties respectent et encouragent le rôle des parents, de la famille élargie ou de la communauté, ainsi qu'à la société, les tâches ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement et au bien-être de l'enfant, une éducation et un enseignement appropriés à l'exercice des droits qui lui sont reconnus dans la présente Convention.

Article 11.

1. Les États parties respectent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris son nom, son nationalité, son nom de famille et, dans la mesure de ce que les États parties peuvent faire, de maintenir sa vie culturelle.

2. Les États parties respectent et encouragent le rôle des parents, de la famille élargie ou de la communauté, ainsi qu'à la société, les tâches ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement et au bien-être de l'enfant, une éducation et un enseignement appropriés à l'exercice des droits qui lui sont reconnus dans la présente Convention.

2. L'exercice de ses droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la morale publique, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16.

1. Un enfant ne fera l'objet d'interférences arbitraires ou illégitimes dans sa vie privée ou familiale, son honneur ou sa réputation. Il est interdit d'attaquer l'honneur ou la réputation de l'enfant.

Article 17.

1. Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et morale. À cette fin, les États parties :

a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une qualité culturelle et artistique élevées ;

b) Encouragent la diffusion internationale en vue de produire et d'échanger et de diffuser une information et des matériels de type culturel ou éducatif de sources nationales et internationales ;

c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;

d) Encouragent les médias à leur participation contre des formes linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe ethnique minoritaire ;

e) Favorisent l'établissement de réseaux éducatifs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels de type culturel ou éducatif, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18.

1. Les États parties reconnaissent que leur devoir est d'assurer la croissance et le développement de l'enfant en tant que parent ou en tant que responsable commun ou par un autre enfant et d'assurer son développement moral, social, intellectuel et physique.

2. Pour garantir et encourager le rôle des parents dans la présente Convention, les États parties accordent l'appui approprié aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever leur enfant. Ils prennent des mesures législatives, administratives et autres pour assurer la réalisation des conditions requises.

Article 19.

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres nécessaires pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'abus, de brutalement physique ou moral, de négligence, de mauvais traitements ou de exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, ou tout ou partie de son corps ou de sa vie, ou de sa personne.

2. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres nécessaires pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'abus, de brutalement physique ou moral, de négligence, de mauvais traitements ou de exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, ou tout ou partie de son corps ou de sa vie, ou de sa personne.

Article 20.

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être élevé dans son milieu familial, a le droit de bénéficier d'une aide spéciale de l'État.

2. Les États parties prennent pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale et internationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme de placement dans la famille de la famille d'accueil, de placement dans une institution ou de placement dans une famille d'accueil, ou de placement dans une institution ou de placement dans une famille d'accueil, ou de placement dans une institution ou de placement dans une famille d'accueil.

4. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres nécessaires pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'abus, de brutalement physique ou moral, de négligence, de mauvais traitements ou de exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, ou tout ou partie de son corps ou de sa vie, ou de sa personne.

Article 21.

1. Les États parties respectent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris son nom, son nationalité, son nom de famille et, dans la mesure de ce que les États parties peuvent faire, de maintenir sa vie culturelle.

2. Les États parties respectent et encouragent le rôle des parents, de la famille élargie ou de la communauté, ainsi qu'à la société, les tâches ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement et au bien-être de l'enfant, une éducation et un enseignement appropriés à l'exercice des droits qui lui sont reconnus dans la présente Convention.

Article 22.

1. Les États parties respectent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris son nom, son nationalité, son nom de famille et, dans la mesure de ce que les États parties peuvent faire, de maintenir sa vie culturelle.

2. Les États parties respectent et encouragent le rôle des parents, de la famille élargie ou de la communauté, ainsi qu'à la société, les tâches ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement et au bien-être de l'enfant, une éducation et un enseignement appropriés à l'exercice des droits qui lui sont reconnus dans la présente Convention.

Article 23.

1. Les États parties respectent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris son nom, son nationalité, son nom de famille et, dans la mesure de ce que les États parties peuvent faire, de maintenir sa vie culturelle.

2. Les États parties respectent et encouragent le rôle des parents, de la famille élargie ou de la communauté, ainsi qu'à la société, les tâches ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement et au bien-être de l'enfant, une éducation et un enseignement appropriés à l'exercice des droits qui lui sont reconnus dans la présente Convention.

Article 24.

1. Les États parties respectent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris son nom, son nationalité, son nom de famille et, dans la mesure de ce que les États parties peuvent faire, de maintenir sa vie culturelle.

2. Les États parties respectent et encouragent le rôle des parents, de la famille élargie ou de la communauté, ainsi qu'à la société, les tâches ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement et au bien-être de l'enfant, une éducation et un enseignement appropriés à l'exercice des droits qui lui sont reconnus dans la présente Convention.

a) Veiller à mettre partiellement les nourrissons et les enfants à l'abri de la violence ;

b) Assurer à tous les enfants l'éducation médicale et les soins appropriés, notamment dans le domaine de la santé et du développement des soins de santé primaires ;

c) Utiliser comme le matériel et le matériel, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques adéquates et appropriées ;

d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;

e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la sécurité du travail, les avantages du traitement au sein d'organes et la sécurité ;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et les enfants et les services en matière de planification familiale ;

g) Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'abus, de brutalement physique ou moral, de négligence, de mauvais traitements ou de exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, ou tout ou partie de son corps ou de sa vie, ou de sa personne.

Article 25.

1. Les États parties respectent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris son nom, son nationalité, son nom de famille et, dans la mesure de ce que les États parties peuvent faire, de maintenir sa vie culturelle.

2. Les États parties respectent et encouragent le rôle des parents, de la famille élargie ou de la communauté, ainsi qu'à la société, les tâches ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement et au bien-être de l'enfant, une éducation et un enseignement appropriés à l'exercice des droits qui lui sont reconnus dans la présente Convention.

Article 26.

1. Les États parties respectent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris son nom, son nationalité, son nom de famille et, dans la mesure de ce que les États parties peuvent faire, de maintenir sa vie culturelle.

2. Les États parties respectent et encouragent le rôle des parents, de la famille élargie ou de la communauté, ainsi qu'à la société, les tâches ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement et au bien-être de l'enfant, une éducation et un enseignement appropriés à l'exercice des droits qui lui sont reconnus dans la présente Convention.

Article 27.

1. Les États parties respectent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris son nom, son nationalité, son nom de famille et, dans la mesure de ce que les États parties peuvent faire, de maintenir sa vie culturelle.

2. Les États parties respectent et encouragent le rôle des parents, de la famille élargie ou de la communauté, ainsi qu'à la société, les tâches ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement et au bien-être de l'enfant, une éducation et un enseignement appropriés à l'exercice des droits qui lui sont reconnus dans la présente Convention.

Article 28.

1. Les États parties respectent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris son nom, son nationalité, son nom de famille et, dans la mesure de ce que les États parties peuvent faire, de maintenir sa vie culturelle.

2. Les États parties respectent et encouragent le rôle des parents, de la famille élargie ou de la communauté, ainsi qu'à la société, les tâches ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement et au bien-être de l'enfant, une éducation et un enseignement appropriés à l'exercice des droits qui lui sont reconnus dans la présente Convention.

Article 29.

1. Les États parties respectent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris son nom, son nationalité, son nom de famille et, dans la mesure de ce que les États parties peuvent faire, de maintenir sa vie culturelle.

2. Les États parties respectent et encouragent le rôle des parents, de la famille élargie ou de la communauté, ainsi qu'à la société, les tâches ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement et au bien-être de l'enfant, une éducation et un enseignement appropriés à l'exercice des droits qui lui sont reconnus dans la présente Convention.

Article 30.

1. Les États parties respectent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris son nom, son nationalité, son nom de famille et, dans la mesure de ce que les États parties peuvent faire, de maintenir sa vie culturelle.

2. Les États parties respectent et encouragent le rôle des parents, de la famille élargie ou de la communauté, ainsi qu'à la société, les tâches ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement et au bien-être de l'enfant, une éducation et un enseignement appropriés à l'exercice des droits qui lui sont reconnus dans la présente Convention.

Article 31.

1. Les États parties respectent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris son nom, son nationalité, son nom de famille et, dans la mesure de ce que les États parties peuvent faire, de maintenir sa vie culturelle.

2. Les États parties respectent et encouragent le rôle des parents, de la famille élargie ou de la communauté, ainsi qu'à la société, les tâches ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement et au bien-être de l'enfant, une éducation et un enseignement appropriés à l'exercice des droits qui lui sont reconnus dans la présente Convention.

Article 32.

1. Les États parties respectent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris son nom, son nationalité, son nom de famille et, dans la mesure de ce que les États parties peuvent faire, de maintenir sa vie culturelle.

2. Les États parties respectent et encouragent le rôle des parents, de la famille élargie ou de la communauté, ainsi qu'à la société, les tâches ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement et au bien-être de l'enfant, une éducation et un enseignement appropriés à l'exercice des droits qui lui sont reconnus dans la présente Convention.

c) Que des enfants ne soient employés aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique ;

d) Que des enfants ne soient employés pour des travaux de production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique ;

e) Que des enfants ne soient employés pour des travaux de production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique ;

f) Que des enfants ne soient employés pour des travaux de production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique ;

g) Que des enfants ne soient employés pour des travaux de production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique ;

h) Que des enfants ne soient employés pour des travaux de production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique ;

i) Que des enfants ne soient employés pour des travaux de production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique ;

j) Que des enfants ne soient employés pour des travaux de production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique ;

k) Que des enfants ne soient employés pour des travaux de production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique ;

l) Que des enfants ne soient employés pour des travaux de production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique ;

m) Que des enfants ne soient employés pour des travaux de production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique ;

n) Que des enfants ne soient employés pour des travaux de production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique ;

o) Que des enfants ne soient employés pour des travaux de production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique ;

p) Que des enfants ne soient employés pour des travaux de production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique ;

q) Que des enfants ne soient employés pour des travaux de production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique ;

r) Que des enfants ne soient employés pour des travaux de production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique ;

s) Que des enfants ne soient employés pour des travaux de production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique ;

t) Que des enfants ne soient employés pour des travaux de production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique ;

u) Que des enfants ne soient employés pour des travaux de production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique ;

v) Que des enfants ne soient employés pour des travaux de production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique ;

w) Que des enfants ne soient employés pour des travaux de production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique ;

x) Que des enfants ne soient employés pour des travaux de production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique ;

y) Que des enfants ne soient employés pour des travaux de production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique ;

z) Que des enfants ne soient employés pour des travaux de production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique ;

aa) Que des enfants ne soient employés pour des travaux de production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique ;

ab) Que des enfants ne soient employés pour des travaux de production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique ;

recoursants pour garantir le plein accès à la culture ;

10. Les membres du Comité s'abstiennent de toute action qui soit en violation de la présente Convention ;

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné par le Comité en tant que Secrétaire général ;

12. Les membres du Comité prêtent serment ou jurement devant le Comité ;

13. Les membres du Comité prêtent serment ou jurement devant le Comité ;

14. Les membres du Comité prêtent serment ou jurement devant le Comité ;

15. Les membres du Comité prêtent serment ou jurement devant le Comité ;

16. Les membres du Comité prêtent serment ou jurement devant le Comité ;

17. Les membres du Comité prêtent serment ou jurement devant le Comité ;

18. Les membres du Comité prêtent serment ou jurement devant le Comité ;

19. Les membres du Comité prêtent serment ou jurement devant le Comité ;

20. Les membres du Comité prêtent serment ou jurement devant le Comité ;

21. Les membres du Comité prêtent serment ou jurement devant le Comité ;

22. Les membres du Comité prêtent serment ou jurement devant le Comité ;

23. Les membres du Comité prêtent serment ou jurement devant le Comité ;

24. Les membres du Comité prêtent serment ou jurement devant le Comité ;

25. Les membres du Comité prêtent serment ou jurement devant le Comité ;

26. Les membres du Comité prêtent serment ou jurement devant le Comité ;

27. Les membres du Comité prêtent serment ou jurement devant le Comité ;

28. Les membres du Comité prêtent serment ou jurement devant le Comité ;

29. Les membres du Comité prêtent serment ou jurement devant le Comité ;

30. Les membres du Comité prêtent serment ou jurement devant le Comité ;

31. Les membres du Comité prêtent serment ou jurement devant le Comité ;

32. Les membres du Comité prêtent serment ou jurement devant le Comité ;

33. Les membres du Comité prêtent serment ou jurement devant le Comité ;

34. Les membres du Comité prêtent serment ou jurement devant le Comité ;